

**DELIBERATION N° 03/10bis DU 4 FEVRIER 2003, ADAPTEE LE 19 JUILLET 2005, RELATIVE A UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES PAR L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES (ONAFTS) - MODIFICATION DES CODES-QUALITE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 13 janvier 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim ;

Vu la lettre de la Banque-carrefour du 15 juin 2005 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

L'Office national des Allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) procède actuellement à une révision en profondeur de son "*répertoire national des travailleurs salariés*" et souhaite profiter de l'introduction d'une nouvelle banque de données sociales appelée "*cadastre des allocations familiales*" pour mieux aligner les codes-qualité du secteur des allocations familiales sur les besoins des institutions de sécurité sociale concernées.

Dorénavant les codes-qualité suivants seront notamment utilisés:

[101]    Contribuable	[104]    Enfant bénéficiaire
[102]    Allocataire de type 1	[105]    Tierce personne de type 1
[103]    Allocataire de type 2 <sup>1</sup>	[106]    Tierce personne de type 2 <sup>2</sup>

Ils remplaceront les codes-qualité suivants:

[001]    Contribuable	[005]    Contribuable en examen
[002]    Allocataire	[006]    Allocataire en examen
[003]    Enfant bénéficiaire	[007]    Enfant bénéficiaire en examen
[004]    Tierce personne	[008]    Tierce personne en examen

L'ONAFTS demande au Comité de surveillance d'élargir les autorisations qu'il a accordées pour les communications de données sociales à caractère personnel, par l'ONAFTS et les

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une personne dont le statut professionnel peut avoir une influence sur le droit aux allocations familiales.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une personne dont le statut professionnel peut avoir une influence sur le droit aux allocations familiales.

caisses d'allocations familiales, aux nouveaux codes-qualité précités suivant les modalités et les fondements juridiques indiqués ci-après.

**A. Mutations en provenance du Registre national des personnes physiques et du Registre BCSS et consultations des données légales et des données des RNPP et Registre BCSS**

Les mutations seront adressées au secteur des allocations familiales, et la consultation pourra être faite, pour les codes-qualité suivants : 101, 102, 103, 104, 105 et 106.

Fondement juridique :

Circulaire ministérielle n° 522 du 27 avril 1993 (cfr. article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1992 réglant l'utilisation des informations du Registre national des personnes physiques, dans le cadre de la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés et aux prestations familiales garanties) : pour ce qui concerne la distribution des mutations.

Article 173quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des caisses pour allocations visées par l'article 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés : pour ce qui concerne la consultation.

**B. Flux A200 et A015**

Ces deux flux sont limités aux codes qualité 101 et 104.

**C. Flux de distribution**

Il s'agit des flux suivants :

- A011 (chômage)
- A014 (interruption de carrière/crédit-temps)
- A020 (maladie)
- A301 (activité du travailleur indépendant)
- A036 (attestation multifonctionnelle CPAS)
- A820 M variante (DMFA sans salaires)
- A850 (Dimona)
- A037 (chômage temporaire)
- A044 (accidents du travail)
- A045 (maladies professionnelles)
- A950 (effectif du personnel)

Pour l'ensemble de ces flux de distribution (= attestations électroniques), il est demandé que la distribution se fasse en fonction des codes-qualité suivants :

- 101 : attributaire
- 103 : allocataire de type 2
- 104 : enfants bénéficiaires
- 106 : tiers de type 2

Fondements juridiques pour les attributaires, allocataires et tiers de type 2 :  
(soit les codes-qualité : 101, 103 et 106)

Les articles 51,§1<sup>er</sup> et §2, 59, 60, 64 et 71,§1bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés déterminent le droit aux prestations familiales, fixent les règles de priorité au sein du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et lorsque ce droit entre en concurrence avec d'autres régimes d'allocations familiales, et détermine quel est l'organisme d'allocations familiales compétent pour le paiement des prestations familiales.

La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sert également de fondement à la demande pour ce qui concerne ce type de prestations familiales relevant de la compétence exclusive de l'ONAFST.

En fonction de ces dispositions légales, l'information relative au statut professionnel ou assimilé des attributaires, allocataires de type 2 et tiers de type 2, permet de déterminer quel est le régime compétent, quelle personne est de manière prioritaire attributaire d'allocations familiales et quel est l'organisme d'allocations familiales qui doit payer les prestations familiales. Cette information permet en outre de justifier et de vérifier les conditions de fond d'octroi des prestations familiales en cas de continuation du droit.

Fondements juridiques pour les enfants bénéficiaires :  
(soit pour le code-qualité : 104)

Les articles 47, 62 et 63 (ancien, dont les dispositions ont été maintenues pour une période transitoire en vertu de la loi du 29/12/1990) des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés déterminent les conditions auxquelles les prestations familiales sont octroyées en faveur des enfants bénéficiaires. Les dispositions réglementaires suivantes sont également d'application :

- Arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage ;
- Arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge ;
- Arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ;

- Arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures ;
- Arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, §5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
- Arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, 62, §3 t 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales (cfr. article 63) ;
- Arrêté royal du 12 novembre 1987 fixant les conditions auxquelles un enfant handicapé doit satisfaire pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (cfr. article 63 ancien).

Pour les enfants bénéficiaires, l'exercice d'une activité lucrative ou le fait de bénéficier de quelconques prestations sociales peut faire obstacle au droit aux allocations familiales.

L'information relative au statut professionnel ou assimilé des enfants bénéficiaires permet de justifier le droit aux prestations familiales et de vérifier les conditions de fond d'octroi des prestations familiales en cas de continuation du droit.

#### **D. Flux de consultation**

Il s'agit des types de consultations suivantes :

L806 et L802 (LATG)  
 L609  
 L301  
 L036  
 A820L variante (= DMFA sans salaires)  
 L822 variante (= DMFA sans salaires)  
 L850  
 L851  
 L950  
 A020L  
 A037L  
 A044L  
 A045L

La demande porte ici sur une consultation valable pour tous les codes-qualité du futur Cadastre des allocations familiales, soit 101, 102, 103, 104, 105 et 106.

Pour l'ensemble des consultations, hormis la consultation de type L609, pour tous les rôles (= codes-qualité) énumérés ci-dessus, les fondements juridiques de la demande sont identiques à ceux qui ont été exposés sous le point C ci-dessus, tant pour les attributaires

(101), que pour les allocataires de type 1 et 2 (102 et 103), les enfants bénéficiaires (104) et les tiers de type 1 et 2 (105 et 106).

Il convient toutefois d'ajouter pour les allocataires de type 1 (102) et les tiers de type 1 (105), l'application des articles 42bis et 56,§2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56,§2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. En effet, il convient de pouvoir consulter ponctuellement la situation professionnelle ou assimilée de ces personnes afin de vérifier si l'octroi d'un supplément social se justifie ou reste justifié en cas de continuation du droit aux prestations familiales.

En ce qui concerne la consultation de type L609 qui a fait l'objet de la délibération n° 00/68 du 25 juillet 2000 et qui se situe dans le cadre des récupérations intersectorielles fondées sur l'article 1410,§4 du Code judiciaire, la demande d'extension à tous les codes-qualité (soit : 101, 102, 103, 104, 105, 106) se fonde sur les articles 119, 119bis et 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sur les modalités de récupération définies par l'article 1410,§4 du Code judiciaire et l'article 222 du Code civil.

En effet, lors d'absence de remboursement de sommes payées indûment par l'allocataire, lors de l'introduction d'une procédure de récupération devant une juridiction du travail, ou à la suite du décès de l'allocataire, l'ONAFTS ou les caisses d'allocations familiales peuvent être amenées à devoir consulter le Répertoire des personnes de la Banque-carrefour pour d'autres acteurs (= codes-qualité) de dossiers d'allocations familiales que l'allocataire, ceci en vertu des principes de solidarité familiale dont il est question à l'article 222 du Code civil, ou s'il s'agit d'ayants droit en cas de décès.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

Un code-qualité est un code indiquant dans le répertoire des références quel type de dossier est détenu par une institution de sécurité sociale concernant un assuré social déterminé. Il s'agit d'une notion purement factuelle qui a été créée par le secteur concerné de sécurité sociale en vue d'une bonne gestion du dossier, mais sans conséquence juridique.

Rien ne paraît s'opposer à ce que les communications de données sociales à caractère personnel existantes, par lesquelles l'ONAFTS et les caisses d'allocations familiales sont concernés, aient désormais lieu à l'aide des nouveaux codes-qualité 101 à 106.

L'attributaire est la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales. L'allocataire est la personne à laquelle les allocations familiales sont payées. *L'allocataire de type 1* (code qualité 102) est la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées mais pour laquelle il n'y a pas lieu de communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle (pour ces personnes, il faut uniquement connaître les données d'identification du Registre national et du registre Bis); exemple-type: le ménage composé du père, de la mère et des enfants bénéficiaires: étant donné que le père

est attributaire par priorité, il ne faut pas connaître les données socioprofessionnelles pour l'allocataire de type 1.

*L'allocataire de type 2* (code-qualité 103) est la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées et pour laquelle il y a lieu de communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle parce que cette situation socioprofessionnelle est susceptible d'influencer le dossier (notamment en ce qui concerne l'institution compétente de sécurité sociale); l'exemple-type est le ménage où l'attributaire est le beau-père des enfants et où la mère ne reçoit ni un salaire, ni une allocation de sécurité sociale ; si elle prend une activité rémunérée ou si elle devient chômeuse, elle devient attributaire prioritaire (un allocataire de type 2 est en réalité une personne qui est à la fois allocataire et tierce personne ; c'est pourquoi un code-qualité spécifique a été créé pour elle).

Une tierce personne est une personne qui n'est ni attributaire, ni allocataire, ni enfant bénéficiaire. *Une tierce personne de type 1* (code-qualité 105) est une personne qui n'est pas acteur au sein d'un dossier d'allocations familiales mais dont il faut connaître les données d'identification figurant dans le Registre national ou dans le registre Bis, étant donné qu'elles ont un impact sur le maintien du droit aux allocations familiales; si par exemple une veuve va habiter avec ses enfants chez ses propres parents, il y a lieu d'enregistrer dans le cadastre des allocations familiales la personne de référence du ménage.

*Une tierce personne de type 2* (code-qualité 106) est une personne qui n'est pas acteur au sein d'un dossier d'allocations familiales mais qui est cependant susceptible de devenir un acteur prioritaire si sa situation socioprofessionnelle vient à changer; exemple-type: le père est indépendant et la mère est salariée (la priorité est donnée à la mère): si le père cesse son activité indépendante pour avoir une activité salariée, il devient automatiquement attributaire prioritaire avec comme conséquence une révision des droits aux allocations familiales.

Par ces motifs,

**le Comité de surveillance**

autorise les communications demandées.

Michel PARISSE  
Président